



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 113 unités
dans le cadre de la démolition et reconstruction du magasin Lidl
sur le territoire de la commune Louhans (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3575 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 113 unités dans le cadre de la démolition et reconstruction du magasin Lidl sur le territoire de la commune de Louhans (71), reçue le 11/10/2022 et portée par la société SNC LIDL représentée par son responsable technique, Monsieur Romain DESPLACE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17/10/2022 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 27/10/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à la création d'une aire de stationnement de 113 unités dont 4 accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et 6 réservées aux véhicules électriques ; pour une surface de stationnement et de voiries de 4 252 m² dont 1 450 m² en matériaux drainant afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales ; le projet prévoit la démolition et reconstruction d'un magasin Lidl d'une surface plancher de 2 241 m² et la création de 1 653 m² d'espaces verts dont la plantation de 40 arbres pour une surface totale d'emprise parcellaire de 8 906 m² ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui a fait l'objet d'un examen au cas par cas en 2019 (décision de dispense du 18/07/2019) ; le projet présente une emprise réduite par rapport à 2019 ; il est positionné sur des parcelles cadastrales différentes de celles envisagées dans le projet initial ;

dont la surface totale d'emprise parcellaire est inférieure au seuil de déclaration Loi sur l'eau, qui est de 1 ha ; toutefois, la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, précise que ce seuil doit être comparé à la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet ; en fonction la surface du bassin versant intercepté (non précisée dans le dossier) le projet est susceptible de s'inscrire dans une ou plusieurs des rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau ;

qui devra faire l'objet d'un permis de construire et d'un permis de démolir ;

2. la localisation du projet,

situé au nord-est de l'agglomération de Louhans, entre, au sud, la RD678 ou rue du Jura et au nord la rue des Écoles ;

en zone à dominante résidentielle, avec à l'ouest et à l'est des activités commerciales et tertiaires ;

sur les parcelles cadastrales n° 669, 670, 671 et 672 situées en zone UZ du PLU de Louhans-Châteaurenaud approuvé le 04/04/2019, zone réservée aux activités industrielles légères, commerciales, de services et aux activités tertiaires ; le magasin Lidl existant est implanté sur ces parcelles déjà artificialisées ;

sur les parcelles cadastrales n° 403, 401, 415 et 362 (pour sa moitié nord) situées en zone UC du PLU, zone urbaine à vocation essentiellement résidentielle sous forme de constructions individuelles ou collectives ; ces parcelles ont été intégrées par le pétitionnaire au projet d'évolution de son commerce ; elles sont situées dans la partie nord du projet, en limite de logements pavillonnaires ; elles sont peu artificialisées et se composent de jardins arborés et d'une maison ; les constructions à usage de commerce de détail et d'industrie sont autorisées en zone UC à condition de ne pas engendrer de nuisances (bruits, vibrations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou de pollution (eau ou air) les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone ;

en ZNIEFF de Type 2, « Brenne, Seille et Bresse orientale », pour laquelle différents habitats sont identifiés mais dont aucun ne correspond au secteur urbanisé du site ;

situé en zone humide avec une probabilité assez forte, notamment sur le secteur non artificialisé apparaissant sur le plan du projet en parcelle 362 ;

situé dans un talweg ;

à environ 1,9 km du site Natura 2000 en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille » et Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Basse vallée de la Seille » ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les enjeux liés aux nuisances sonores seront pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ; la partie nord du projet est implantée dans une zone du PLU à dominante résidentielle ; le quai de déchargement et les groupes frigorifiques sont situés en bordure nord du projet, entraînant un impact potentiel pour les habitations voisines ; le dossier ne présente pas d'évaluation des nuisances sonores en phase d'exploitation et n'indique pas l'emplacement d'éventuels groupes de climatisation ou de chauffage ; afin de diminuer les nuisances sonores, une réflexion pourrait être menée sur l'emplacement des équipements extérieurs les plus impactant, d'autant plus que le magasin sera ouvert 6 jours sur 7 ;

du fait que le site du projet est fortement artificialisé ; que le dossier mériterait d'être complété par un diagnostic de terrain permettant de justifier l'absence de zone humide, notamment sur la parcelle 362 non aménagée ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation de l'aire de stationnement en matériaux drainants permettant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellements ;
- réalisation d'un bassin d'infiltration qu'il conviendra de dimensionner ;
- création d'au moins 1 653 m² d'espaces verts comprenant la plantation de 40 arbres ;
- installation de panneaux photovoltaïques en toiture du futur magasin (717 m²) et en ombrière (282 m²) ;

les enjeux de zones humides, d'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement pourront être complétés lors de la vérification des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 113 unités dans le cadre de la démolition et reconstruction du magasin Lidl sur le territoire de la commune de Louhans (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 10 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr